

Décret

Générale

colonial

Décret n° du 5 février 1941. relative à la constitution en cours martiales des tribunaux militaires dans les territoires dépendant du Secrétariat d'Etat aux colonies.

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
5 février 1941

Numéro JO
n° 531 du 28/02/1941

Date du numéro
28 février 1941

VISAS

Nous, Maréchal d France, Chef de l'Etat français. Le Conseil des Ministres entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Dans les territoires relevant du Secrétariat d'État aux colonies, les tribunaux militaires peuvent, sur ordre de l'autorité militaire investie des pouvoirs judiciaires attribués par la loi au général commandant la circonscription territoriale, même hors le cas de flagrant délit, juger les auteurs de toutes les infractions au Code de la justice militaire pour l'armée de terre et aux lois pénales ordinaires. Cette constitution peut, lorsqu'une information judiciaire a été ouverte, être ordonnée à tout moment de la procédure. Elle prend immédiatement son effet et le tribunal militaire constitué en cour martiale est saisi de plein droit de l'affaire, nonobstant toute disposition contraire.

Art. 2

Les cours martiales constituées en vertu de l'article précédent jugent dans les conditions prévues par la loi du 10 décembre 1940 et leurs jugements sont immédiatement exécutoires sans aucun recours devant le tribunal militaire de cassation, ainsi qu'il est prévu par la loi précitée.

Art. 3

Dans un territoire relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies, lorsque l'autorité militaire investie des pouvoirs judiciaires attribués par la loi au général commandant la circonscription territoriale, constate qu'il est impossible de trouver pour la composition du tribunal militaire, constitué ou non en cour martiale, un président et un nombre suffisant de juges du grade requis par la loi, il est suppléé à cette insuffisance tant pour le président que pour les juges, en descendant dans la hiérarchie des grades militaires jusqu'à ce que le tribunal militaire puisse être constitué. Toute fois, cette disposition ne peut avoir pour conséquence, en ce qui concerne le jugement des officiers, de faire entrer un militaire non officier dans la composition du tribunal militaire. Le tribunal militaire peut de même, au besoin, être réduit à cinq membres dans les circonstances prévues au présent article. La convocation du tribunal militaire et la minute du jugement mentionnent le cas de force majeure motivant la dérogation aux règles fixées par le Code de justice militaire pour la composition des tribunaux militaires.

Art. 4

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux affaires en cours.

Art. 5

Le présent décret sera publié au journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.
